

22-DD-0670

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VERLINGHEM -

**TOURNAGE D'UNE SEQUENCE DE LA SERIE "LES FRANÇOIS"- AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAUTAIRE AU PROFIT
DE FRANCE TELEVISIONS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la demande de Monsieur Benoît Carlier, régisseur général pour la Société France Télévision en date du 16 août 2022, d'occuper le domaine privé communautaire pour le tournage d'une séquence de la série "Les François" Chemin de la Tuilerie, aux abords du bois de Verlinghem, le mardi 23 août 2022 après-midi ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine privé communautaire ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine privé communautaire au profit de la Société France Télévisions pour le tournage de cette séquence, le mardi 23 août 2022 ;

DÉCIDE

Article 1. La Société France Télévisions sise 25, 2ème Avenue Zamin - Bâtiment A - 59160 Lomme, représentée par son régisseur général, Monsieur Benoît Carlier, est autorisée à occuper le Chemin de la Tuillerie, aux abords du bois de Verlinghem. Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'usage unique du tournage d'une séquence pour la série " Les François", le mardi 23 août 2022 après-midi ;

Article 2. Cette occupation du domaine privé communautaire est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du site est consentie à titre gratuit ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION D'UTILISATION TEMPORAIRE du Domaine Privé communautaire

Entre :

La **MEL Métropole Européenne de Lille**,
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
sis, 2 Boulevard des Citées Unies, CS 700043 – 59040
Lille Cedex,
Représentée par Jean François Legrand, 14eme Vice Président Métropolitain délégué aux
espaces naturels et voies d'eau, agissant en vertu de l'arrêté n° 17 A 240 du président du
conseil de la Métropole en date du 3 janvier 2018 lui portant délégation de fonction et de
signature ; dénommé ci-après la MEL

Et :

France télévision, 25, 2^{ème} avenue Zamin, Bâtiment A, 59160 Lomme
Représentée par M Benoit Carlier
Dénommé ci-après l'Occupant

Bénéficiaire:	FRANCE TÉLÉVISION
Date:	23 aout 2022
Lieu:	chemin de la Tuilerie, Allée du Tournebride Verlinghem

Contexte:

France Télévision organise **un tournage d'une séquence de la série «Les François» le 23 aout 2022 après-midi**, chemin de la Tuilerie à Verlinghem

L'établissement a sollicité la MEL propriétaire du site.

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention d'occupation temporaire a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du site chemin de la Tuilerie à Verlinghem et l'utilisation aux risques exclusifs de l'Occupant.

Article 2 - Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire. A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 - Désignation des biens

Abords du bois de Verlinghem chemin de la Tuilerie (cf plan en annexe)

Article 4 - Finalités

Les biens sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir le tournage d'une séquence de la série « Les Français »

L'Occupant ne pourra affecter les biens à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard. En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des biens.

Article 5 - Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les biens raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les biens « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne réaliser des travaux, aménagements, ou décorations sur les biens objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 - Durée

La présente convention est prévue pour le 23 août 2022. Elle est consentie à titre précaire et révoquée pour le temps indiqué et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

Article 7 – Caractère personnel de l'occupation

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des biens objets de la présente convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL, et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 8 - Etat des lieux

Des états des lieux d'entrée et de sortie signés par les représentants des parties seront réalisés (accompagnés de photographies signées si nécessaire).

Toute dégradation des lieux (propreté, pelouses, plantations, chemins...) dûment constatée à l'état des lieux de sortie par les parties fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs de l'Occupant.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le site sera considéré en parfait état.

En cas de modification dans la consistance des terrains, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la présente convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux

Article 9 - Dispositions particulières à l'occupation

Art. 9.1. Accès – Livraisons – Stationnement

Le stationnement des véhicules du personnel se fera en dehors des zones d'accueil du public, aux emplacements prévus à cet effet, en accord avec le service ENM de la MEL

Toutes les livraisons se feront en dehors des horaires d'accueil du public dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité afférentes aux produits livrés.

Les personnels de la MEL auront libre accès aux sites occupés, et toute facilité leur sera accordée afin de pouvoir accomplir leur mission de surveillance.

Art. 9.2 : Déchets – Propreté

L'utilisateur veillera particulièrement à la propreté des lieux.

Tous les débris laissés sur les lieux, dans le site ainsi que le long des voiries empruntées seront enlevés immédiatement et évacués en dehors du site.

L'utilisateur veillera à minimiser les déchets issus de l'activité au maximum, en triant au mieux.
L'organisateur devra prévoir le personnel suffisant pour maintenir la propreté des lieux.
Toutes les traces de la manifestation doivent être enlevées dans les 24 heures au plus tard après cette manifestation.
Sous peine de résiliation immédiate, l'Occupant ne peut porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité ni à l'hygiène publique.

Art. 9.3 : Signalétique

La signalétique à l'intérieur du site sera soumise à l'agrément préalable de la MEL.
Rien ne sera suspendu ou accroché aux végétaux ou aux équipements et mobilier du site quels qu'ils soient.
Le cloutage, de même que l'agrafage et le balisage à l'aide de peinture est strictement interdit.
La MEL pourra, selon les lieux, mettre à disposition du matériel de balisage neutre.

Art. 9.4 Sonorisation

La MEL regroupe des espaces de calme et de nature qui n'ont pas vocation à être sonorisé. Tout projet de sonorisation fera l'objet d'une requête auprès de la MEL et d'une autorisation spécifique.
En cas d'accord, l'Occupant devra se mettre en règle avec la législation en vigueur (loi sur le bruit, SACEM, etc...).

Art. 9.5 Esthétique / Aspect extérieur (Concession)

L'Occupant respectera les préconisations émises dans la charte MEL.

Art. 9.6 Sponsoring

L'Occupant devra soumettre à la MEL l'ensemble des sponsors mis en avant sur le site. L'Occupant demandera l'autorisation pour affichage si nécessaire de ses sponsors sur le site.

Art. 9.7 : Communication

Toute publicité souhaitée et relative à l'activité doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la MEL.
Une liste des personnes responsables de l'activité et équipées de téléphones portables doit être transmise avant le début de la manifestation. Ces personnes doivent pouvoir être joignables à tout moment de l'occupation du site (et s'il y en a, montage et démontage).
La personne référente de l'occupation est **Monsieur Benoit Carlier (06.79.71.97.26)**. La personne référente pour la Mel est **Méryl DECROCCQ (06.49.77.67.70)**.

Art 9.8 : Protection de l'environnement

Il est interdit de couper les branches, de pénétrer dans les massifs, de perturber ou de déranger la faune, y compris les nids.
Les allées d'arbre et les alignements d'arbre bénéficient d'une protection spécifique en vertu de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Art 9.9 Autres obligations

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les terrains. En cas d'indisponibilité totale des terrains, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des terrains ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des terrains notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les terrains toutes les fois que la MEL le jugera utile. A cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant. Les obligations susvisées concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Art. 10 Dispositions particulières au tournage

Art 10.1 Confidentialité

La MEL s'engage à ne pas donner d'interviews et à garder confidentielles, et ce jusqu'à la diffusion publique de la série toutes les opérations autorisées aux présentes et de manière générale toute information de quelque nature que ce soit concernant la production dudit épisode (notamment le scénario, le tournage et la postproduction de l'œuvre) sauf autorisation préalable et écrite de l'Occupant.

Art 10.2 Limitation des nuisances

La MEL s'engage à n'entreprendre avant ou pendant le tournage, aux dates prévues à l'article 6 des présentes, aucun travail susceptible de nuire à la qualité de l'image ou du son.

Art 10.3 Modalités de mise à disposition

L'utilisation des espaces inclut le repérage des lieux, le dépôt de matériels, l'installation d'espaces dédiés au repos et au travail préparatoire des équipes, la circulation des équipes, le tournage, le montage et le démontage des décors et matériels éventuels.

Le tournage ne doit en aucun cas perturber le bon fonctionnement des services dans lesquels les espaces sont situés ni les activités annexes (travaux d'entretien,...) s'y déroulant. Ces services continueront, le cas échéant, à accueillir du public et à être dédiés à leur activité durant le tournage.

L'Occupant s'engage donc à installer des panneaux d'information à destination des tiers.

L'Occupant ne pourra apporter des aménagements substantiels aux espaces ou équipements mis à sa disposition qu'avec l'accord écrit formel de la MEL et sur présentation d'un projet détaillé avant la date du tournage.

Art 10.4 Sécurité

L'Occupant doit veiller à ce que chacune des personnes de l'équipe de tournage présente sur les lieux soit munie d'un badge distinctif. Toute personne étrangère au tournage n'est pas admise sur les lieux, à charge de l'Occupant d'y veiller, sauf accord particulier avec la MEL.

L'Occupant s'engage à respecter les dispositions générales « DG20 » relative à l'exploitation et la production des films cinématographiques, et la réglementation sur les Etablissements Recevant du Public.

L'Occupant déclare avoir connaissance des obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail.

Art. 11 - Autorisations- Assurances

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité. Il exercera son activité dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. L'Occupant est le seul responsable des risques inhérents à l'exercice de son activité.

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur les terrains mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les terrains ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris le cas échéant les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Il devra produire cette police d'assurance et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

L'Occupant garantit en outre intégralement la MEL contre tout recours, action ou revendication dont la MEL pourrait faire l'objet concernant l'enregistrement ou l'exploitation de l'épisode de la série « HPI » objet du présent tournage ou de toutes les prises de vues réalisées dans le cadre de ce tournage, et notamment liée à la contrefaçon, la concurrence déloyale, et toute atteinte potentielle aux droits de propriété intellectuelle de tiers ou droits de la personnalité d'un tiers. L'Occupant prendra à sa charge, pour ce faire, l'ensemble des frais de défense (y compris les frais d'huissier) qui résulteraient d'une action intentée, à ce titre, contre la MEL.

Par le seul fait de la présente autorisation, la MEL sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

La responsabilité de l'Occupant est entière et la MEL ne sera engagée en aucune manière en cas d'accidents ou d'incidents quelconques.

Seul la MEL est habilitée à émettre des autorisations pour l'installation de marchands ambulants pendant la manifestation. Le libre accès des véhicules prioritaires (pompiers, police...) doit être garanti en permanence.

Article 12 : Droits d'exploitation des éléments soumis à propriété intellectuelle

Article 12-1 : Absence de coproduction

Cette autorisation d'occupation ne vaut pas coproduction de l'œuvre cinématographique entre la MEL et l'Occupant.

Article 12-2 : Respect des droits d'auteur

L'Occupant s'engage à obtenir toute autorisation nécessaire à la reproduction et à la représentation des biens mobiliers ou immobiliers, des aménagements, de la signalétique (architecte, scénographe,...) protégés par la propriété intellectuelle et signalés par écrit par la MEL à l'Occupant au moins 10 jours ouvrés avant le premier jour du tournage.

L'Occupant s'assure que l'étendue de la cession de droit au sein de ces autorisations est suffisante pour permettre l'exploitation de l'épisode objet du tournage.

L'Occupant garantit que les prises de vues, objet des présentes, ne sont pas susceptibles de justifier la réclamation d'un tiers et garantit la MEL contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui en découleraient.

En cas de contestation, l'Occupant prendra à sa charge les conséquences judiciaires ou amiables qui pourraient en résulter.

La MEL autorise l'Occupant, uniquement pour les besoins de la présente convention, à reproduire et représenter dans l'épisode de la série « HPI » objet du présent tournage, dans le « making of » dudit épisode et dans son ensemble des éléments nécessaires à la promotion et à la publicité dudit épisode (bande annonce, promoreel, teaser ...) sous quelque forme que ce soit, à des fins commerciales et non commerciales, tout ou partie des prises de vues et des enregistrements sonores réalisés dans le cadre de la présente convention et comprenant les noms et / ou le logotype de la MEL, sous réserve que cela ne porte en aucun cas atteinte, directement, ou indirectement, à la notoriété et à l'image de la MEL. Toute autre utilisation est exclue de l'objet des présentes.

L'Occupant reste seule propriétaire des prises de vues qui sont réalisées dans les conditions de la présente convention ainsi que des droits d'auteurs y afférents.

Article 12-3 : Droit à l'image des personnes

En vertu du droit à l'image reconnu à toute personne, l'Occupant s'engage à obtenir et être en possession, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue au sein de l'épisode objet du tournage au titre des présentes, du consentement écrit préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées et/ou dont les propos seraient enregistrés au cours du tournage.

Ces autorisations devront s'étendre à toutes les opérations de promotion et/ou publicité de l'épisode de la série « Les petits meurtres d'Agatha Christie » objet du présent tournage et préciser les conditions d'utilisation par l'Occupant des droits de la personnalité ainsi accordés.

Il est expressément convenu entre les parties que l'Occupant s'interdit de procéder à toute utilisation des prises de vues susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes et d'utiliser des prises de vues, objet des présentes, dans tout support à caractère pornographique, xénophobe, homophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

L'Occupant garantit la MEL contre tout recours relatif aux prises de vues et à leurs utilisations ultérieures. L'Occupant s'engage notamment, avant tout commencement du tournage, à être en possession de la totalité des autorisations en bonne et due forme de toutes les personnes filmées.

Article 13 : Conditions financières / Caution

La présente occupation est autorisée compte tenu de son caractère précaire et révoquant. Une publicité préalable de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent a été réalisée car cette occupation s'avère de courte durée au sens de l'article L. 2122-1-1 du CGPPP. L'Occupant s'acquitte d'une redevance d'occupation en nature par la publicité qu'il octroie au bénéfice de la MEL en application de l'article 14 des présentes.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque les terrains ne sont pas utilisés).

Pour connaître le montant de cette contrepartie financière, l'Occupant s'engage à relever les indices des compteurs d'eau et d'électricité à son arrivée et à son départ s'ils peuvent traduire sa consommation propre, et à payer la consommation résultant de la différence entre ces indices.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Art. 14 Mention

L'Occupant s'engage à mentionner dans le générique de l'épisode objet du présent tournage ainsi que dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité de ce dernier incluant des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente convention, le nom de la MEL de la façon suivante :

« Remerciements à la Métropole européenne de Lille et à ses équipes pour avoir permis et facilité le tournage de cette œuvre ».

Article 15 : Fin de la convention

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée par la partie la plus diligente pour manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention, que ce soit la MEL pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général (notamment continuité du service public, sécurité des usagers) ou que ce soit l'Occupant s'il venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité sur les biens mis à disposition.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois.

Si l'Occupant renonce au tournage après la notification de la présente convention, il ne pourra pas demander à la MEL de dédommagement au titre des frais techniques qu'il aura préalablement engagés pour l'organisation du tournage.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Art. 16 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires

Lille, le

Pour France Télévision

Benoit CARLIER

MEL / tournage 30 septembre 2020

La **MEL Métropole Européenne de Lille**

Pour le Président,

Mr . Jean-François LEGRAND

Annexe 1

